



## REGLEMENT COMMUNAL

concernant

### la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant la commune de Penthaz

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;  
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

Objet

#### **ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM).

Assujettis et  
convention

#### **ARTICLE 2**

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICOM, la taxe est due par le propriétaire ou les propriétaires au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

1. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
2. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités à bâtir.

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêt de retard.

Montant de la taxe **ARTICLE 3**

La taxe est destinée à couvrir le 50 % de l'équipement communautaire.

Lorsque la mesure d'aménagement du territoire concerne plusieurs parcelles, la taxe doit être répartie entre les propriétaires concernés, au prorata de la surface de leur terrain.

Décisions et voies de droit **ARTICLE 4**

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communal de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif public cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en Vigueur **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 2 novembre 2011

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le

  
13 DEC. 2011

Le Chef du département :

  
